

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Transférée au ministère de la Langue française le 3 octobre 2025

Adoptée le 1^{er} octobre 2025, conformément à la résolution numéro 2025-10-377



TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE DE LA VILLE DE SUTTON.....	3
3.	LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE.....	3
4.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....	6
5.	MISE À JOUR.....	6
6.	ENTRÉE EN VIGUEUR	8
	ANNEXE 1 - LISTE DES SITUATIONS DANS LESQUELLES L'ORGANISME PEUT UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE	9
	ANNEXE 2 - RÉOLUTION DE LA VILLE DE SUTTON	12

1. INTRODUCTION

1.1 Préambule

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sutton (ci-après « la Ville ») est un organisme municipal qui fait partie de l'*Administration*, conformément à l'Annexe I de la *Charte de la langue française* (ci-après « Charte »), et se doit de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a maintenu son statut bilingue conformément à la résolution adoptée le 18 janvier 2023 sous le numéro 2023-01-012 en vertu des articles 29.1 et 29.2 de la Charte;

CONSIDÉRANT QUE l'article 22.3 de la Charte prévoit qu'un « [...] *organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue seulement lorsqu'il a pris ou révisé la directive prévue à l'article 29.15 [...]* »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit adopter, conformément à l'article 29.15 de la Charte, une directive particulière (ci-après « Directive ») destinée notamment à son personnel et aux membres du conseil municipal afin de leur indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'ils peuvent utiliser dans le cadre de ses fonctions;

CONSIDÉRANT QUE la Charte prévoit déjà des exceptions pour les organismes reconnus aux termes des articles 24 et 26 de la Charte, et qu'il n'est donc pas nécessaire de créer des exceptions supplémentaires pour ces situations dans la présente directive;

1.2 Champs d'application

La présente Directive s'applique à tout le personnel de la Ville et aux membres du conseil municipal, ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la Ville dans le cadre de ses fonctions professionnelles (ci-après « Utilisateur »).

2. ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE DE LA VILLE DE SUTTON

2.1 Objectifs de la Directive

Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Ville sont les suivantes :

- Prendre les moyens nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et de son statut bilingue;
- Utiliser prioritairement le français;
- Utiliser une autre langue que le français, dans les cas où les dispositions de la présente Directive le permettent;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de la Ville;
- Assurer la conformité de la Ville relativement à son devoir d'exemplarité dans l'utilisation de la langue française.

3. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE

3.1 Principes généraux

La Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales à l'exception des situations prévues à l'article 26 de la Charte et des situations détaillées à l'annexe I de la présente Directive.

Si la Ville utilise une autre langue dans l'une de ses communications officielles écrites, ce sera pour accompagner une version française.

Dans une situation qui n'est pas prévue par les exceptions ci-dessous, l'utilisation d'une autre langue ne doit pas être systématique. Même lorsque la Ville dispose d'une faculté d'utiliser une autre langue, elle doit toujours utiliser le français en priorité, dès qu'elle l'estime possible.

3.2 Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Avant d'utiliser une autre langue que le français, l'Utilisateur s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation prévue par la Charte, selon sa reconnaissance ou son cadre réglementaire prévu dans l'Annexe 1 de la présente Directive.

Lorsque, après vérification, l'Utilisateur constate qu'il n'est pas dans une situation où la Directive lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, les membres du personnel de la Ville doivent s'assurer que:

- Tous moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

3.3 Prise des directives particulières par la Ville

La Directive prévoit la nature des situations dans lesquelles l'organisme entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent la Charte et ses règlements.

Elle a notamment pour but d'informer le personnel au sujet des règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d'application obligatoires, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite. Elle départage les responsabilités entre les intervenants.

La présente Directive vise uniquement les exceptions prévues à la section I du chapitre IV de la Charte. Ainsi, l'organisme n'a pas à présenter les situations dans lesquelles il prévoit d'utiliser une autre langue que le français en vertu de la reconnaissance de son statut bilingue.

Pour certaines des exceptions présentées dans la liste ci-dessous, un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte a déjà la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, conformément aux articles 23 et suivants de la Charte. Ces exceptions sont présentées dans le tableau ci-dessous. Ainsi, uniquement pour ces exceptions identifiées, l'organisme n'a pas à présenter les circonstances dans lesquelles il compte recourir à une autre langue que le français, puisqu'il a déjà la faculté de se servir de cette autre langue en vertu de la reconnaissance de son statut bilingue.

3.4 Exceptions existantes dans la Loi

La Loi prévoit déjà des exceptions pour les statuts de municipalités reconnues en vertu de l'article 29.1

de la Charte. La Ville se qualifie pour utiliser ces exceptions, lesquelles sont résumées ci-après :

AFFICHAGE	
ARTICLES DE LOI	EXCEPTIONS
Article 22.1 de la Charte	Si l'utilisation d'une autre langue représente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.
Article 22.2 de la Charte	Lorsque la santé et/ou la sécurité publique l'exigent, puisque la Ville doit rejoindre toute la population.
Article 24 de la Charte	L'affichage est permis dans une autre langue pourvu que le français prédomine.
Article 26 de la Charte	Dans leurs moyens technologiques et dans leur dénomination.
Article 9 du Règlement sur la langue de l'Administration	L'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, peut être fait dans une autre langue, pourvu que le français prédomine.
COMMUNICATION AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES	
ARTICLES DE LOI	EXCEPTIONS
Articles 22.2 et 22.3 de la Charte	<ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque la santé et/ou la sécurité publique l'exigent, puisque la Ville doit rejoindre toute la population; 2. Lors d'un suivi de communication à une personne ne s'exprimant pas en français; 3. Afin de fournir des services : <ul style="list-style-type: none"> • à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais; • aux autochtones et aux organismes visés par la Charte; • à l'extérieur du Québec; • pour l'accueil de personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec; • à des fins culturelles et touristiques.
Article 26 de la Charte	<ol style="list-style-type: none"> 1. Lors de la prestation de services; 2. Lors de la communication interne et entre les municipalités reconnues; 3. Dans les avis de convocation, les ordres du jour, les procès-verbaux des assemblées délibérantes; 4. Dans la communication écrite de deux personnes, au sein de la Ville; 5. Dans la communication orale de personnes, au sein de la Ville.

3.5 Situation actuelle

En tant qu'organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte, la Ville peut utiliser l'anglais en plus de la langue officielle dans « *l'utilisation de [ses] moyens technologiques, dans [sa] dénomination, [dans ses] communications internes et [dans ses] communications [avec d'autres organismes reconnus], de même que dans les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de [ses] assemblées délibérantes* ».

Service de communication

La Ville offre à ses citoyens un site internet bilingue depuis sa création. On peut y consulter, notamment, les descriptions de services, les nouvelles, les offres d'emploi et autres informations administratives, le tout en français et en anglais. La Ville envoie une infolettre municipale hebdomadaire en français et en anglais à ses abonnés. La Ville possède également une page officielle sur Facebook et un compte Instagram, où les publications sont en français et en anglais.

Certaines politiques municipales sont offertes en français et en anglais.

Service du greffe

Lorsque l'on consulte les archives de la Ville, on constate que celles-ci offrent les ordres du jour et les avis publics en français et en anglais à ses élus et à ses citoyens depuis au moins 2013, et qu'elle a maintenu cette pratique depuis. Malgré l'autorisation de l'article 8 de la Charte, les règlements municipaux et les procès-verbaux (du conseil municipal, du comité consultatif d'urbanisme ainsi que des autres comités) sont exclusivement rédigés en français. Il convient de préciser que, conformément à l'article 7.1 de la Charte, la version française constitue pour la Ville la version officielle et qu'en cas de divergence, la version française aura préséance sur le texte en anglais.

Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Les permis émis par le Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire sont exclusivement en français, tandis que les formulaires de demandes de permis sont en français et en anglais. Les guides informatifs sont offerts dans les deux langues selon les besoins du demandeur.

Service de la trésorerie

Les relevés de taxes, les factures et les budgets sont bilingues.

Service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture

La programmation des loisirs est offerte dans les deux langues selon les besoins du demandeur. Les plus récentes Politiques et leur plan d'action sont publiées dans les deux langues.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La direction générale est responsable de l'application et du respect de la Directive.

5. MISE À JOUR

La Directive est mise à jour tous les cinq (5) ans ou au besoin.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La Directive entre en vigueur lors de sa transmission au ministre de la Langue française, après son adoption par le Conseil municipal.

ANNEXE 1 LISTE DES SITUATIONS DANS LESQUELLES L'ORGANISME PEUT UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

LES COMMUNICATIONS

Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

L'organisme peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsqu'il communique avec une personne morale dans les cas suivants :

A. Lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Fournir les informations dans la langue officielle en priorité et avoir recours à une autre langue lorsque l'intervenant d'un siège social ou d'un établissement est à l'extérieur du Québec et ne peut communiquer dans la langue officielle.

B. Lorsque la Ville doit communiquer avec une personne physique qui agit dans le cadre de l'exploitation de son entreprise individuelle qui n'est pas en mesure de communiquer et de comprendre clairement les informations nécessaires au bon déroulement de l'entente.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Les explications seront en premier lieu effectuées dans la langue officielle. Advenant le cas où la personne physique n'est pas en mesure de les comprendre, le recours à une autre langue que la langue officielle est permis.

C. Les écrits transmis à la Ville par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou une personne morale et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou la personne morale qui communique avec la Ville doit prioritairement s'exprimer en français. Advenant le cas où la personne physique n'est pas en mesure de s'exprimer dans la langue officielle, le recours à une autre langue que la langue officielle est permis.

LES CONTRATS ET LES ENTENTES

Les écrits relatifs à un contrat ou une entente sont, selon la *Charte*, les suivants :

- Les écrits transmis à la Ville pour conclure un contrat ou une entente avec elle;
- Les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente dont la Ville est partie;
- Les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie de ce contrat ou de cette entente à une autre.

Les contrats conclus par l'administration

Les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente peuvent être rédigées dans une autre langue que le français, si cela aide le processus de conclusion dudit contrat.

A. La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit toujours prioriser l'octroi des contrats publics auprès des entreprises ayant leur établissement au Québec et dont la communication s'exerce dans la langue officielle, conformément à notre Règlement sur la gestion contractuelle.

B. Le soumissionnaire ou le contractant peut, relativement à un contrat, transmettre des écrits dans une autre langue que le français lorsqu'ils respectent toutes les conditions suivantes :

- Les écrits n'existent pas en français;
- Les écrits sont produits par un tiers;
- Les écrits sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit toujours prioriser l'octroi de produits ou de services auprès des entreprises ayant leur établissement au Québec et dont la communication s'exerce dans la langue officielle.

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut un contrat en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

C. Lorsque la Ville conclut, avec une personne physique, un contrat à exécution instantanée, à l'égard duquel :

- Aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire;
- La conclusion a lieu en présence des parties;
- La personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit toujours prioriser l'octroi de produits ou de services auprès des entreprises ayant leur établissement au Québec et dont la communication s'exerce dans la langue officielle.

D. Lorsque l'Administration conclut un contrat pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou lorsque son utilisation est peu répandue au Québec.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit toujours prioriser l'octroi de contrats pour une police d'assurance auprès des entreprises ayant leur établissement au Québec et dont la communication s'exerce dans la langue officielle.

Les contrats d'approvisionnement – inscriptions sur les produits

A. La Ville doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui lui est équivalent et conforme.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit toujours prioriser l'octroi de contrats d'approvisionnement auprès des entreprises ayant leur établissement au Québec et dont la communication s'exerce dans la langue officielle.

ANNEXE 2 RÉSOLUTION DE LA VILLE DE SUTTON



Extrait du procès-verbal

À la Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sutton tenue le 1er octobre 2025 19h30, et à laquelle étaient présents le maire Robert Benoit et les membres du conseil suivants :

Les conseillères et conseillers Robert Benoit, Daniel Martin, Marie-José Auclair, Alan Pavilanis, Carole Lebel, Lynda Graham, Marc-André Blain.

Assistent également à la séance le directeur général, Jonathan Fortin et la greffière Geneviève Bonnichon.

Il y avait 27 personnes dans l'assistance au début de la séance. La séance est diffusée en directe, ainsi qu'en différé, sur la chaîne YouTube de la Ville.

2025-10-377

ADOPTION DE LA DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE PAR LA VILLE DE SUTTON

CONSIDÉRANT QUE la Charte de la langue française prévoit à l'article 29.15 que les organismes d'administration doivent adopter, à tous les cinq ans, une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est un organisme de l'Administration conformément à la liste;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire permettre l'usage de la langue anglaise afin de reconnaître l'apport important de la communauté anglophone dans la fondation et le développement de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE pour remplir les exigences de la Politique linguistique, la Ville doit se doter d'une directive précisant la nature des situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera accepté;

Sur la proposition de Alan Pavilanis
Appuyé par Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Ville de Sutton.

DE TRANSMETTRE une copie de la résolution et de la directive au Ministère de la Langue Française.

Adoptée à l'unanimité

Extrait certifié conforme
Donné à Sutton, Québec
Ce 3^{ème} jour du mois de octobre 2025



Geneviève Bonnichon, L.L.B., notaire
Greffière et directrice des affaires juridiques